

# CONTRAT D'ENTRETIEN

## FICHE TECHNIQUE

### DESCRIPTION

Le contrat d'entretien est l'instrument juridique par lequel une personne exploitant une entreprise d'entretien et de réparation d'équipement informatique, s'engage envers une seconde personne, le client, à lui fournir de tels services moyennant contrepartie.

### UTILISATION

Nous recommandons l'utilisation du présent document pour encadrer la relation juridique entre un client, soucieux de conserver son équipement informatique en bon état de fonctionnement et une société spécialisée dans ce genre de services.

On pourrait croire que ce document s'applique uniquement aux entreprises dotées d'un important système informatique, mais ce n'est pas le cas; au contraire, dès qu'une entreprise développe une dépendance quelconque à son système informatique, elle doit veiller à réduire les effets de cette dépendance. Dans un tel contexte, le contrat d'entretien prend toute sa pertinence. Au sein de l'entreprise, la responsabilité de l'entretien incombe généralement au directeur de l'information (voir document C03.400) qui décidera de la pertinence d'un tel contrat; notons que l'octroi du contrat d'entretien se fait souvent en parallèle avec l'exécution du contrat d'achat d'équipement (voir document I01.200) et de programmation (voir document I03.200).

### PRÉSENTATION

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié        | <input checked="" type="checkbox"/> Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> Formule facultative                 |

### VALIDATION

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers |
| <input type="checkbox"/> Dépôt                           | <input type="checkbox"/> Enregistrement   |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique            | <input type="checkbox"/> Approbation privée   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Aucun                |   |

### DOCUMENTATION

- |                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| <input type="checkbox"/> Législation | 2098 à 2129 C.c.Q. |
|--------------------------------------|--------------------|
-

- ❑ Décisions
- Groupe Progitel Inc. c. Clinique d'assistance professionnelle S.M.P. Inc., (1996) A.Q. no 629;  
 Giro Inc./le Groupe en informatique et recherche opérationnelle c. Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx, (1995) A.Q. no. 1553;
- Blaspa Inc. et al. c. E.I. Du Pont de nemours and Company et al., L.P.J. 93-1067;  
 C.S. Branch Insurance Ltd. v. Ask Tom Ltd., (1992) 34 A.C.W.S. (3d) 1236;  
 Av-Tech Inc. v. R., (1990), 35 F.T.R. 142;  
 R. v. Epson (Can.) Ltd., (1990), 32 C.P.R. (3d) 78 (Ont. C.A.);  
 Continental Commercial Systems Corp. (Telecheque Canada) c. The Queen in Right of B.C., (1983) 18 B.L.R. 52 (C.A.);  
 I.S.S. Information System Services Ltd. c. Hugh McCall's Southpark Motors Ltd, (1982) 15 A.C.W.S. (2d) 444 (Alta. Q.B.);  
 M.L. Baxter Equipment Ltd et al. c. GEAC Canada Ltd et al., (1982) 36 O.R. (2d) 150 (Ont. H.C.);  
 Grayson Electric (1970) Ltd c. Burroughs Business Machines Ltd, (1980) 3 A.C.W.S. (2d) 456 (B.C. S.C.);  
 Central Canada Computer Services Ltd c. Toronto Dominion Bank, (1979) 95 D.L.R. (3d) 278 (Man. Q.B.);  
 Century Ltd. v. Newfoundland and Labrador Computer Services Ltd., (1979) 3 A.C.W.S. 108 (Nfld S.C.);  
 Digital Methods Ltd c. Alphatext Ltd, (1978) 2 A.C.W.S. 376 (Ont. H.C.);  
 Clarke Irwin & Co. Ltd c. Singer Co. of Canada Ltd et al., (1979) 3 A.C.W.S. 807 (Ont. div. ct.);  
 Control Data Canada Ltd c. The Queen, (1978) 3 A.C.W.S. 2 (F.C.T.D.).
- ❑ Doctrine
- BAUDOIN, J.L., *Les obligations*, 4e Édition, Cowansville, Y. Blais, 1995.  
 CIMON, P., *Le contrat d'entreprise ou de service*, dans La Réforme du Code civil, t.2, texte réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Ste-Foy (Québec), P.U.L. 1993;  
 DESLAURIERS, J., *Commentaires sur la vente*, (1988) 29 C. de D. 931.  
 FARIBAULT, L., *Traité de droit civil du Québec - De la vente*, t.11, Montréal, Wilson & Lafleur, 1961.

- GHESTIN, J., et DESCHÉ, *Traité des contrats, la vente*, Paris, L.G.D.J., 1990.
- GOLDSTEIN, G., *La vente dans le nouveau Code civil du Québec*, (1991) 51 R. du B. 329.
- JOBIN, P.G., *Précis sur la vente*, dans *La réforme du Code civil*, t.2, Québec, P.U.L., 1993.
- PINEAU, J., et BURMAN, D., *Théorie des obligations*, 2e Édition, Montréal, Thémis, 1988.
- ROUSSEAU-HOULE, T., *Précis du droit de la vente et du Louage*, Québec, P.U.L. 1986.
- VIRIAL, André, *Le droit des contrats de l'informatique*, coll. Actualité juridique, Paris, Éditions du moniteur, 1984.
- AUER, J., *Computer contract negotiations*, New York, Toronto Van Nostrand Reinhold, 1981.
- BIGELOW, R.P., *Computer contracts: negotiating and drafting guide*, New York (NY), M. Bender, 1987.
- CONROD, M., *Licensing agreements should cover software use, users*, *The Lawyers Weekly*, October 28, 1994.
- DAISLEY, B., *Punitive damages still to be assessed, B.C. Software designers win \$1M in computer piracy suit*, *The Lawyers Weekly*, September 23, 1994.
- DAVIS, L.J., et ORTNER, C.B., *Negotiating computer contracts*, New York, Law & Business/ Harcourt Brace Jovanovich, 1985.
- HUGHES, G.L., *Computer contracts: principles and precedents*, Sidney Law Book Co., 1987.
- MORGAN, R., *Computer contracts*, London, Longman, 1991.
- PEARSON, H., *Computer contracts: an international guide to agreements and software protection*, London, Financial Training, 1984.
- POTTER, R.B., *Reflections through a prism: Case comment on Prism Hospital Software inc. v. Hospital Medical Records institute*, 18 *Business Law Report* (2d) 184.
- RENNIE, M., *Further computer contracts: precedents of contract for the sale, purchase, licence, distributing, development, support, escrow and protection of computers and computer software*, London, Sweet & Maxwell, 1989.
- TAKACH, G.S., *Contracting for computer: a practical guide to negotiating effective contracts for acquisition of computer systems and related services*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1989.
- WALDRON, M. A., *The Law of Interest in Canada*, Toronto, Carswell, 1992.

*Computer contracts: structuring effective agreements*,  
Missisauga, Insight Press, 1989.

*Computer contracts and Current issues*, in 7th annual New  
England Computer Law Conference, Boston (Mass),  
Massachusetts Continuing Legal Education, 1987

*Negotiating (and litigating) computer contracts*, New York  
(NY), Law Journal Seminar-Press, 1989.

*New issues and techniques in computer contracts*, Missisauga  
(Ont), Insight Press, 1990.

○○○○○

© edilex inc.  
www.edilex.com

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>9</b>
<b>0.00 INTERPRÉTATION .....</b>	<b>10</b>
0.01 Terminologie.....	10
0.01.01 Année .....	10
0.01.02 Contrat.....	10
0.01.03 Dépannage.....	11
0.01.04 Entretien Préventif.....	11
0.01.05 Équipement Assujetti .....	11
0.01.06 Équipement Non Assujetti .....	11
0.01.07 Pièces de Rechange .....	11
0.01.08 Services d'Entretien .....	12
0.01.09 Site Autorisé .....	12
0.01.10 Sous-Traitant.....	12
0.01.11 Taux Préférentiel.....	13
0.02 Préséance.....	13
0.03 Juridiction.....	13
0.03.01 Assujettissement .....	13
0.03.02 Présomption .....	14
0.03.03 Adaptation.....	14
0.03.04 Continuation ou annulation.....	15
0.04 Généralités.....	15
0.04.01 Délais.....	15
0.04.02 Cumul.....	16
0.04.03 Devises canadiennes.....	16
0.04.04 Genre et nombre .....	16
0.04.05 Titres.....	16
<b>1.00 OBJET .....</b>	<b>17</b>
<b>2.00 CONTREPARTIE.....</b>	<b>17</b>
2.01 Équipement Assujetti .....	18
2.02 Équipement non assujetti .....	19
<b>3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....</b>	<b>19</b>
3.01 Redevance .....	19
3.02 Facturation .....	20
3.03 Imputation .....	20

3.04	Lieu de paiement.....	20
3.05	Renonciation à la compensation .....	20
3.06	Intérêt.....	21
<b>4.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU CLIENT.....</b>	<b>21</b>
4.01	Accessibilité.....	22
4.02	Interdiction de déplacement .....	22
4.03	Équipement non assujetti .....	23
4.04	Espace réservé.....	24
4.05	Conformité .....	24
<b>5.00</b>	<b>OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>25</b>
5.01	Entretien Préventif.....	25
5.02	Dépannage.....	25
5.03	Pièces de rechange.....	26
5.04	Supervision des Services d'entretien .....	26
5.05	Respect des lois et des normes.....	27
5.06	Conformité .....	27
5.07	Modifications .....	27
5.08	Non-responsabilité.....	27
5.09	Sous-traitance.....	28
5.10	Équipement additionnel.....	28
5.11	Ajustements préalables.....	29
<b>6.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>29</b>
6.01	Incessibilité .....	29
6.02	Force majeure.....	30
<b>7.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>30</b>
7.01	Annexes.....	30
7.02	Arbitrage .....	30
7.03	Avis.....	31
7.04	Élection.....	31
7.05	Modification.....	32
7.06	Non-renonciation.....	33
<b>8.00</b>	<b>FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>33</b>
8.01	Résiliation .....	34
8.01.01	De plein droit .....	34
8.01.02	Avec préavis de la SOCIÉTÉ .....	35
8.01.03	Avec préavis du CLIENT .....	36
<b>9.00</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>36</b>

<b>10.00 DURÉE</b> .....	<b>36</b>
<b>11.00 PORTÉE</b> .....	<b>39</b>

**LISTE DES ANNEXES**

	<b>PAGE</b>
<b>ANNEXE 0.01.05 - LISTE DE L'ÉQUIPEMENT ASSUJETTI</b> .....	<b>40</b>
<b>ANNEXE 0.01.09 - SITE(S) AUTORISÉ(S)</b> .....	<b>41</b>
<b>ANNEXE 2.01 - REDEVANCE ANNUELLE / ÉCHÉANCE</b> .....	<b>42</b>
<b>ANNEXE 2.02 - GRILLE DE TARIFICATION HORAIRE</b> .....	<b>43</b>
<b>ANNEXE 4.05 - INDICATIONS TECHNIQUES</b> .....	<b>43</b>

○○○○○

CONTRAT D'ENTRETIEN intervenu en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, Canada.

*Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.*

**ENTRE :** ....., personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* ..... ayant son siège social au ....., en la ville de ..... district judiciaire de ....., province de Québec, représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, dont un extrait est annexé aux présentes;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA «SOCIÉTÉ»;**

*La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne, dont l'emploi sert à identifier celle-ci, de façon spécifique, dans le contrat.*

**ET :** ....., personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* ..... ayant son siège social au ....., en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, dont un extrait est annexé aux présentes;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «CLIENT».**

**PRÉAMBULE**

*Le Code civil du Québec stipule, à l'article 1426, qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons qu'il est prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule, en guise d'aide-mémoire.*

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) Le CLIENT possède de l'équipement informatique qu'il utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

SOCIÉTÉ	CLIENT

- B) Le CLIENT désire que son équipement informatique soit maintenu en état de bon fonctionnement;
- C) La SOCIÉTÉ est une entreprise offrant un service d'entretien qui peut répondre aux besoins du CLIENT à cet égard;
- D) Le CLIENT désire confier l'entretien de son équipement informatique à la SOCIÉTÉ;
- E) Il est dans l'intérêt des deux parties de consigner les différentes modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;
- F) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

**0.00**

**INTERPRÉTATION**

*La partie du contrat qui s'intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offrent chacun des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.*

**0.01 Terminologie**

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

**0.01.01 Année**

désigne, selon le cas, une année de calendrier, une période de DOUZE (12) mois consécutifs ou treize périodes consécutives.

*Ce terme apparaît dans le contrat à la clause 8.01.03.*

**0.01.02 Contrat**

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des

SOCIÉTÉ	CLIENT

présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

**0.01.03 Dépannage**

désigne l'ensemble des services nécessaires pour la remise en état d'exploitation de l'Équipement Assujetti lorsque celui-ci devient défectueux.

*Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.08, 4.01, 4.03, 5.02, 5.03 et 8.01.01 c).*

**0.01.04 Entretien Préventif**

désigne l'ensemble des services nécessaires pour le maintien de l'équipement en bon état de fonctionnement y compris les essais, nettoyages et vérifications d'usage.

*Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 5.01.*

**0.01.05 Équipement Assujetti**

désigne l'équipement énuméré et décrit comme couvert par le contrat à l'annexe 0.01.05 des présentes.

*Le rédacteur prudent devrait faire une description complète et détaillée de l'équipement. Une liste exhaustive de l'équipement évite au client, toute surprise désagréable quant aux services offerts par son contrat d'entretien.*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.03, 0.01.07, 0.01.09, 1.00, 2.01, 4.01, 4.03, 5.01, 5.02, 5.03, 5.04, 5.05 et à l'annexe 0.01.05.*

**0.01.06 Équipement Non Assujetti**

désigne l'équipement qui n'est pas énuméré à l'annexe 0.01.05 des présentes et donc qui n'est pas couvert par le contrat.

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 2.02 et 4.03.*

**0.01.07 Pièces de Rechange**

désigne toutes les pièces qui entrent dans la fabrication de l'Équipement Assujetti et qui sont requises pour la remise en état d'exploitation de cet équipement, mais ne comprend pas:

SOCIÉTÉ	CLIENT